

**Ordonnance de Direction
concernant le Plan d'études romand et les dispositions générales
complétant le Plan d'études romand (OD PER)**

du 31.05.2019 (état au 01.08.2023)

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,

vu les articles 12a et 74, alinéa 2 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)¹⁾ et l'article 27, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire (OEO)²⁾,

arrête:

Art. 1 *Plan d'études romand (PER)*

¹ La Conférence intercantonale de l'instruction publique de Suisse romande et du Tessin (CIIP) a adopté le Plan d'études romand (PER), dont les décisions et le texte figurent à l'annexe 1.

Art. 2 *Dispositions générales complétant le PER*

¹ Les dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER), dont le texte figure à l'annexe 2, sont arrêtées.

Art. 3 *Champ d'application*

¹ Le PER et les dispositions générales complétant le PER sont contraignants pour l'ensemble des établissements francophones de la scolarité obligatoire du canton.

Art. 4 *Dispositions transitoires*

¹ La leçon d'API (français, allemand ou mathématiques) n'est introduite qu'à compter du 1^{er} août 2020 pour les classes de 10^e et de 11^e.

² La leçon de français (par section) et la leçon de mathématiques (par section) prévues par l'ancien droit continuent d'être dispensées aux classes de 10^e et de 11^e, sections m et g, jusqu'au 31 juillet 2020.

¹⁾ RSB [432.210](#)

²⁾ RSB [432.211.1](#)

³ La leçon d'éducation numérique n'est introduite qu'à compter

a du 1^{er} août 2020 pour les classes de 10^e et

b du 1^{er} août 2021 pour les classes de 11^e.

Art. 5 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance de Direction du 15 février 2011 concernant le Plan d'études romand (PER) et les dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER) est abrogée.

Art. 6 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance de Direction entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

T1 Dispositions transitoires de la modification du 28 avril 2023 *

Art. T1-1 *

¹ Le plan d'études Éducation numérique est appliqué comme suit:

a à partir du 1^{er} août 2023 pour les classes de 7^e et 8^e,

b à partir du 1^{er} août 2024 pour les classes de 5^e et 6^e,

c à partir du 1^{er} août 2025 pour les classes de 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e, et

d à partir du 1^{er} août 2026 pour les classes de 1^{re} et 2^e.

² L'annexe 3 des dispositions générales complétant le Plan d'études romand (plan d'études cantonal pour l'éducation numérique) n'est plus appliquée comme suit:

a dès le 1^{er} août 2023 pour les classes de 7^e et 8^e,

b dès le 1^{er} août 2024 pour les classes de 5^e et 6^e,

c dès le 1^{er} août 2025 pour les classes de 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e, et

d dès le 1^{er} août 2026 pour les classes de 1^{re} et 2^e.

A1 Annexe 1: Plan d'études romand (PER)

Art. A1-1 *Décision du 27 mai 2010*

¹ La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP),

considérant l'article 7 de la Convention scolaire romande³⁾,

suite à la vaste consultation menée en 2008,

³⁾ RSB [439.61](#)

suite à la décision de la CIIP d'aménager le Plan d'études romand en tenant compte des résultats de la consultation, du 28 mai 2009,
suite à l'adoption du rapport d'aménagement de l'EPRO,

arrête:

Le Plan d'études romand est adopté.

Lausanne, le 27 mai 2010

Au nom de la CIIP,
la présidente: Elisabeth Baume-Schneider
le secrétaire: Christian Berger

Art. A1-2 *Modification du 22 novembre 2012*

¹ La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP),

considérant l'article 5, alinéa 5 du règlement d'application de la Convention scolaire romande,

tenant compte du résultat de la consultation menée auprès des départements cantonaux, de la CLEO, du SER et des HEP et du préavis favorable des CSG et COPED,

et en vue de l'introduction de l'anglais en 7^e année à partir de la rentrée scolaire 2013/14,

décide:

La version finale du Plan d'études ANGLAIS 7-11 est adoptée.

Lausanne, le 22 novembre 2012

Au nom de la CIIP,
la présidente: Elisabeth Baume-Schneider
le secrétaire: Olivier Maradan

Art. A1-2a * *Modification du 18 mars 2021*

¹ La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP),

considérant l'article 7 de la Convention scolaire romande,
et suite aux consultations menées en 2019 et 2020,

décide:

La version finale du plan d'études Éducation numérique est adoptée.

Lausanne, le 18 mars 2021

Au nom de la CIIP,
le président: Jean-Pierre Siggen
la secrétaire: Pascale Marro

Art. A1-3 *PER*

¹ Conformément à l'article 5 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)⁴⁾, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il est disponible sur Internet à l'adresse <https://www.plandetudes.ch>.

*

⁴⁾ RSB [103.1](#)

A2 Annexe 2: Dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER)

Art. A2-1 *Première version **

¹ Conformément à l'article 5 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)⁵⁾, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il est disponible sur Internet à l'adresse:

<https://www.bkd.be.ch> > Thèmes > Formation > École obligatoire y compris école enfantine > École obligatoire y compris école enfantine > Enseignement à l'école obligatoire > Informations complémentaires sur le Plan d'études romand > Dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER)

*

Art. A2-2 * *Modification du 28 avril 2023*

¹ La modification du 28 avril 2023 des dispositions générales complétant le Plan d'études romand n'est publiée que sous la forme de renvoi.

Elle est disponible sur Internet à l'adresse:

<https://www.bkd.be.ch> > Thèmes > Formation > École obligatoire y compris école enfantine > École obligatoire y compris école enfantine > Enseignement à l'école obligatoire > Informations complémentaires sur le Plan d'études romand > Dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER).

Berne, le 31 mai 2019

La directrice de l'instruction publique: Häsler

⁵⁾ RSB [103.1](#)

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
31.05.2019	01.08.2019	Texte législatif	première version	19-041
10.09.2021	01.11.2021	Art. A1-3 al. 1	modifié	21-074
10.09.2021	01.11.2021	Art. A2-1 al. 1	modifié	21-074
28.04.2023	01.08.2023	Titre T1	introduit	23-026
28.04.2023	01.08.2023	Art. T1-1	introduit	23-026
28.04.2023	01.08.2023	Art. A1-2a	introduit	23-026
28.04.2023	01.08.2023	Art. A1-3 al. 1	modifié	23-026
28.04.2023	01.08.2023	Art. A2-1	titre modifié	23-026
28.04.2023	01.08.2023	Art. A2-1 al. 1	modifié	23-026
28.04.2023	01.08.2023	Art. A2-2	introduit	23-026

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	31.05.2019	01.08.2019	première version	19-041
Titre T1	28.04.2023	01.08.2023	introduit	23-026
Art. T1-1	28.04.2023	01.08.2023	introduit	23-026
Art. A1-2a	28.04.2023	01.08.2023	introduit	23-026
Art. A1-3 al. 1	10.09.2021	01.11.2021	modifié	21-074
Art. A1-3 al. 1	28.04.2023	01.08.2023	modifié	23-026
Art. A2-1	28.04.2023	01.08.2023	titre modifié	23-026
Art. A2-1 al. 1	10.09.2021	01.11.2021	modifié	21-074
Art. A2-1 al. 1	28.04.2023	01.08.2023	modifié	23-026
Art. A2-2	28.04.2023	01.08.2023	introduit	23-026